

- Vu le code de l'Éducation ;
- Vu l'article 6 du décret n°2011-21 du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;
- Vu l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 21 novembre 2022 portant nomination de Nathalie CARRASCO en qualité de Présidente de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay ;

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°2026-254

La Présidente

DECIDE

Article 1 Périmètre de la délégation de signature

Délégation de signature est donnée à Caroline DE SA, CO-responsable de la formation en Sciences appliquées en physique et ingénierie pour la recherche et l'enseignement (SAPHIRE), à l'effet de signer au nom de la présidente de l'ENS Paris-Saclay, et dans la limite des attributions qui lui sont confiées par l'ENS Paris-Saclay, les actes mentionnés ci-après :

- Les actes concernant le fonctionnement de la formation SAPHIRE ;
- L'engagement juridique des dépenses limité à 5 000 € en fonctionnement et 5 000 € en investissement ;
- La certification du service fait, valant ordre de payer donné à l'agent comptable, sans limite de montant.

Article 2 Exclusions

Sont exclus de la présente délégation :

- Les actes concernant directement le délégataire ;
- Les conventions et leurs éventuels avenants ;
- Les contrats de recrutement des personnels et leurs éventuels avenants ;
- Les décisions d'octroi de primes, d'aides financières, de subventions et dons ;
- Tous les actes de nature juridique et budgétaire relatifs aux achats en matière de travaux et de maintenance immobilière ;
- Les adhésions à des associations ;
- Les décisions de nomination de personnels, de jurys d'examen, de jurys de concours, de comité de recrutement, des commissions pédagogiques ;
- Toute décision relative à la scolarité des apprenants relevant de la compétence des jurys, d'autres commissions ou d'une autre autorité ;
- Les diplômes.

Article 3 Durée

La présente délégation prend effet à compter de sa signature et prend fin immédiatement en cas de fin de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 4 Mentions obligatoires

Tout acte signé par délégation doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- « Pour la présidente et par délégation »
- Le prénom, le nom et la fonction du délégataire.

Article 5 Exécution

Les délégataires sont accrédités par la notification à l'agent comptable de l'acte leur conférant délégation de signature, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

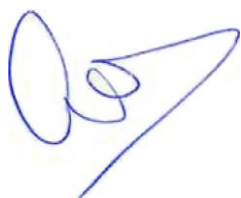
La présente décision abroge toute délégation de signature antérieure au bénéfice du même délégataire.

Toute subdélégation est interdite.

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 28/05/2026

La présidente de l'ENS Paris-Saclay



Nathalie CARRASCO

- Vu le code de l'Éducation ;
- Vu l'article 6 du décret n°2011-21 du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;
- Vu l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 21 novembre 2022 portant nomination de Nathalie CARRASCO en qualité de Présidente de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay ;

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°2026-255

La Présidente

DECIDE

Article 1 Périmètre de la délégation de signature

Délégation de signature est donnée à Pierre-Etienne LEVY, CO-responsable de la formation en Sciences appliquées en physique et ingénierie pour la recherche et l'enseignement (SAPHIRE), à l'effet de signer au nom de la présidente de l'ENS Paris-Saclay, et dans la limite des attributions qui lui sont confiées par l'ENS Paris-Saclay, les actes mentionnés ci-après :

- Les actes concernant le fonctionnement de la formation SAPHIRE ;
- L'engagement juridique des dépenses limité à 5 000 € en fonctionnement et 5 000 € en investissement ;
- La certification du service fait, valant ordre de payer donné à l'agent comptable, sans limite de montant.

Article 2 Exclusions

Sont exclus de la présente délégation :

- Les actes concernant directement le délégataire ;
- Les conventions et leurs éventuels avenants ;
- Les contrats de recrutement des personnels et leurs éventuels avenants ;
- Les décisions d'octroi de primes, d'aides financières, de subventions et dons ;
- Tous les actes de nature juridique et budgétaire relatifs aux achats en matière de travaux et de maintenance immobilière ;
- Les adhésions à des associations ;
- Les décisions de nomination de personnels, de jurys d'examen, de jurys de concours, de comité de recrutement, des commissions pédagogiques ;
- Toute décision relative à la scolarité des apprenants relevant de la compétence des jurys, d'autres commissions ou d'une autre autorité ;
- Les diplômes.

Article 3 Durée

La présente délégation prend effet à compter de sa signature et prend fin immédiatement en cas de fin de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 4 Mentions obligatoires

Tout acte signé par délégation doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- « Pour la présidente et par délégation »
- Le prénom, le nom et la fonction du délégataire.

Article 5 Exécution

Les délégataires sont accrédités par la notification à l'agent comptable de l'acte leur conférant délégation de signature, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

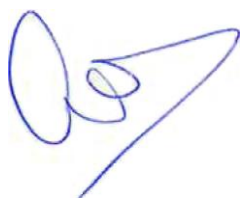
La présente décision abroge toute délégation de signature antérieure au bénéfice du même délégataire.

Toute subdélégation est interdite.

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 28/05/2026

La présidente de l'ENS Paris-Saclay



Nathalie CARRASCO